

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

Arrêté N°2023-18
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

LE MAIRE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 (qui charge le Maire de la police municipale), l'article L 2212-2 (la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment son alinéa 1^{er} dans sa partie relative à l'éclairage public), l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°2009-67 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment son article 41,

Vu la Loi n°202-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » notamment l'article 713 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5, et ses articles R 583-1 et suivants, sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant que la compétence éclairage public dépend d'Angers Loire Métropole,

Considérant la volonté d'Angers Loire Métropole d'harmoniser les coupures d'éclairage public sur son territoire,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la consommation en électricité,

Considérant la nécessité de concilier sécurité et économies d'énergies, compte tenu notamment du contexte de crise énergétique,

Considérant la faible circulation ainsi que la diminution des activités humaines en cœur de nuit,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, ni pour le maintien de l'ordre public, ni pour assurer la sécurité publique,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers car n'entraînant pas de dangers excédant ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'arrêté n°76-2022 en date du 29 août 2022 sera abrogé à compter du 1^{er} mars 2023, date à laquelle le fonctionnement de l'éclairage public sera défini par les termes du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Sauf carrefour et route cités dans l'article 3,

- L'éclairage public est en fonctionnement du 1^{er} janvier au 15 mai, et du 20 août au 31 décembre :
 - Du coucher du soleil jusqu'à 22h00,
 - De 06h30 jusqu'au lever du soleil,
- L'éclairage public est interrompu, du 16 mai au 19 août inclus, tous les jours de la semaine, et toutes les nuits.

ARTICLE 3 -

Pour des raisons de sécurité publique, le carrefour et la route suivants restent éclairés toute l'année et toutes les nuits :

- Sur la Route Départementale 723 – rond-point de La Perraudière ;
- Maintien, à minima d'un point lumineux au niveau du carrefour de l'Eglise.

ARTICLE 4 - Exceptions temporelles

En période de fêtes (exemple : fête de la musique – randonnée nocturne, ...) et tous autres événements exceptionnels et, pour des raisons de sécurité, l'éclairage public restera allumé les nuits avec des horaires adaptés aux événements.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 6 -

Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site Internet de la commune. Par ailleurs, une signalisation spécifique sera mise en place au niveau des entrées principales du bourg.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin du Fouilloux, Madame la secrétaire générale de la Mairie de Saint Martin du Fouilloux, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole,
- A Monsieur le Chef de l'ATD du Lion d'Angers,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,
- Au service du SIEML,
- Au service d'Enedis,
- Au Responsable des Services Techniques de la commune de Saint Martin du Fouilloux,
- Au Conseiller Municipal délégué à la prévention, l'hygiène et la sécurité,
- Au Conseiller Municipal délégué à la communication.

Fait à Saint Martin du Fouilloux,
Le 16 février 2023

Le Maire,
Romain AMIOT



Transmis en Préfecture de Maine-et-Loire le
Affiché le

17 FEV. 2023

17 FEV. 2023